

DECISION N° 05.26.083

Objet : Demande de subvention auprès du Conseil départemental du Val d'Oise, dans le cadre du dispositif « aide aux classes orchestre des établissements d'enseignement artistique spécialisé pour l'année scolaire 2026-2027 »

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 13 avril 2026 portant délégation au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le dispositif d'aide aux classes orchestre des établissements d'enseignement artistique spécialisé proposé par le Conseil Département du Val d'Oise pour l'année scolaire 2026-2027 ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de Montmorency de bénéficier du dispositif d'aide aux classes orchestre des établissements d'enseignement artistique spécialisé ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de solliciter à ce titre le concours du Conseil Département du Val d'Oise ;

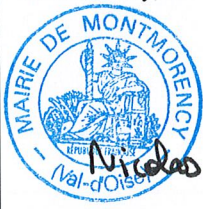
DECIDE

ARTICLE 1 De solliciter au titre du dispositif d'aide aux classes d'orchestre des établissements d'enseignement artistique spécialisé, une subvention du montant le plus élevé possible auprès du Conseil Départemental du Val d'Oise.

ARTICLE 2 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 07/05/26

Transmise en S/Pref. le : 27 MAI 2026
Publiée le : 27 MAI 2026
Affichée le :
Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le



Pour le maire
et par délégation,
Le D.G.S

Nicolas SHU LEPODUSKI

Maxime THORY

Maire de Montmorency

Président de la Communauté d'agglomération

Plaine Vallée – Forêt de Montmorency



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.